



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/512  
20 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-HUITIEME  
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Nitya PIBULSONGGRAM (Thaïlande)

1. A sa 1re séance plénière, le 21 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé, pour sa quarante-huitième session, une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Autriche, Bahamas, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maurice et Thaïlande.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 1re séance le 14 octobre 1993.
3. M. Nitya Pibulsonggram (Thaïlande) a été élu président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général daté du 13 octobre 1993 sur les pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Il y était indiqué qu'au 13 octobre 1993, des pouvoirs émanant soit du chef d'Etat ou du chef de gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été communiqués au Secrétaire général par les 118 Etats Membres suivants, en ce qui concerne leurs représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine,

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Le Conseiller juridique a informé la Commission que, depuis l'établissement du mémoire, des pouvoirs en bonne et due forme étaient parvenus au Secrétaire général en ce qui concerne les représentants d'un autre Etat Membre (Chine).

5. Le Conseiller juridique a expliqué à la Commission que les renseignements figurant dans le mémoire du Secrétaire général portaient uniquement sur les pouvoirs communiqués officiellement par les Etats Membres participant aux travaux de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a en outre précisé que le Secrétaire général ferait rapport ultérieurement à la Commission sur les pouvoirs des représentants d'autres Etats Membres à la quarante-huitième session dont les pouvoirs officiels n'étaient pas encore parvenus au Secrétaire général à la date de la 1re séance de la Commission. Relevait que le mémoire indiquait que des pouvoirs officiels avaient été présentés pour les représentants du Zaïre, le Conseiller juridique a informé la Commission que ces pouvoirs avaient été signés par le chef de l'Etat du Zaïre. Une autre communication avait été reçue, qui contenait une liste de soi-disant représentants du Zaïre, mais qui n'avait pas été signée par le chef de l'Etat ou en son nom. Conformément à la pratique suivie dans le passé par l'Assemblée générale et la Commission, ce sont les pouvoirs signés par le chef de l'Etat qui doivent être considérés comme étant réguliers.

6. Le représentant de l'Autriche a déclaré que, sans vouloir formellement contester les pouvoirs du Zaïre, la délégation autrichienne tenait toutefois à faire part de sa position, qui est analogue à celle de la Communauté européenne et de ses Etats membres. L'acceptation des pouvoirs d'une délégation zaïroise menée par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement de M. Faustin Birindwa n'implique aucunement que l'Autriche accepte ce gouvernement issu du conclave politique composé uniquement de représentants de la mouvance présidentielle, sans approbation du Haut Conseil de la République et par conséquent en dehors du processus de transition défini par la Conférence nationale souveraine.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, tout en étant d'accord avec le rapport du Secrétaire général et conscient du caractère technique de la tâche de la Commission de vérification des pouvoirs, il souhaitait s'associer à la réserve exprimée par le représentant de l'Autriche.

8. Le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution ci-après :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session des Etats Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 13 octobre 1993,

Tenant compte des déclarations faites au cours du débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés."

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans avoir été mis aux voix.

10. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 12). La proposition a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième  
session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----